

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures
Environnementales**

Arrêté complémentaire du 7 - JUIN 2010

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512-20,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12825/1 du 18 août 2006 abrogeant les dispositions l'arrête préfectoral n° 12825 du 7 mai 1987 autorisant la société ABZAC CARTONNAGES SA à exploiter, sur la commune d'ABZAC, une usine de fabrication de tubes et de fûts en carton, et valant récépissé de déclaration au titre des rubriques 1180-1, 1434-1b, 1530-2, 2445-2, 2560-2, 2920-2b et 2940-2b de la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2010 suite à la visite du 18 mai 2010,

CONSIDÉRANT que le jour du contrôle les inspecteurs ont constaté que le magasin général du site, d'une surface avoisinant 2 000 m², avait été détruit par un incendie,

CONSIDÉRANT que les installations de transformation de carton, la chaufferie fonctionnant au gaz naturel et le local de transformation électrique, connexes au bâtiment sinistré, ont pu être impactés lors de l'incendie et qu'à ce titre, il est nécessaire que l'exploitant procède à des vérifications et des contrôles de ces installations pour s'assurer de leur bon fonctionnement,

CONSIDÉRANT que, tant que les vérifications susvisées n'auront pas été réalisées, les installations de transformation de carton, la chaufferie fonctionnant au gaz naturel et le local de transformation électrique n'offrent pas toutes les garanties en terme de limitation des nuisances et des dangers et qu'il convient en conséquence que leur fonctionnement soit suspendu,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de disposer des éléments nécessaires permettant de garantir que la remise en service desdites installations permet de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que le stockage de bobines de papier a été détruit par l'incendie du 18 mai 2010 et que sa remise en service ne peut se faire que par la construction d'un nouveau bâtiment,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-70 du code de l'environnement, il y a lieu de subordonner la remise en service du stockage de bobines de papier à une nouvelle déclaration établie conformément aux prescriptions de l'article R.512-47 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'incendie du 18 mai 2010 a généré des déchets qu'il convient d'éliminer dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que certains déchets précités sont susceptibles de contenir de l'amiante et nécessitent à ce titre d'être gérés par une entreprise agréée à cet effet,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apprécier l'impact de l'incendie sur l'environnement notamment en terme de qualité des sols,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, il y a lieu que l'exploitant produise un rapport d'incident relatif à l'incendie qui s'est produit le 18 mai 2010,

CONSIDÉRANT que les délais de présentation préalable en CODERST de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société **ABZAC CARTONNAGES SA** est tenue de respecter dans les délais prévus les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées **3 Moulin d'Abzac - BP 2** - sur la commune **d'ABZAC**. Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant prend, **prioritairement à toute autre action**, les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des installations impactées par l'incendie survenu au droit du magasin général.

En particulier, il procède aux vérifications suivantes :

- installations électriques,
- installations susceptibles de contenir du gaz naturel,
- organes de sécurité,
- stabilité des structures voisines à la sinistrée,
- état des canalisations de la zone.

L'exploitant prend les mesures correctives qu'appellent ces vérifications. Il transmet au Préfet **dans le délai d'une semaine** les mesures déjà prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des installations. L'ensemble des rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

L'exploitant transmet au Préfet **dans le délai de quinze jours** une étude sur les causes, le déroulement et les conséquences de l'accident survenu le 18 mai 2010 dans ses installations. Cette étude est complétée par des propositions de mesures compensatoires et préventives.

ARTICLE 4

4.1 Atelier de transformation de carton, chaufferie et local de transformation électrique (connexes à la zone sinistrée)

La remise en service des installations de transformation de carton, de la chaufferie fonctionnant au gaz naturel et du local de transformation électrique, connexes au bâtiment sinistré, est subordonnée à la mise en sécurité des installations ainsi qu'à la transmission des documents demandée aux articles 2 et 3 du présent rapport .

4.2. Installations de stockage de matières premières et de combustion

La remise en service des installations de stockage de bobines en papier est conditionnée :

- à la mise en sécurité des installations ainsi qu'à la transmission des documents demandée aux articles 2 et 3 du présent arrêté,
- et à une nouvelle déclaration établie conformément aux prescriptions de l'article R.512-47 du code de l'environnement, et ce en application des dispositions de l'article R.512-70 dudit code.

ARTICLE 5

5.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets résultant de l'incendie du bâtiment de stockage des matières premières.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

5.2. Cas particulier de l'amiante

S'agissant de la gestion des déchets susceptibles de contenir de l'amiante et sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant fait appel à une entreprise agréée pour ces opérations.

Ces déchets contenant de l'amiante sont éliminés dans des centres disposants de l'autorisation préfectorale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante liée peuvent être éliminés dans des centres d'enfouissement technique de classe III sous réserve de l'existence d'une alvéole dédiée autorisée.

5.3. Cas particulier des résidus de combustion (cendres, imbrulés, ...)

Afin d'identifier la filière réglementaire d'élimination des résidus de combustion, ces derniers sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210.

5.4. Envols de poussières

Toutes dispositions sont prises pour limiter l'envol de poussières lors des opérations de démolition ou de circulation d'engins sur des pistes non enrobées. Les stocks de fines sont protégés contre les envols. Dans le cas d'un arrosage, les eaux sont récupérées et décantées. Elles sont recyclées dans la mesure du possible.

5.5. Compatibilité

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination des déchets résultant de l'incendie du bâtiment de stockage de matières premières. Il transmet à l'Inspection des installations classées, **chaque mois jusqu'à complète élimination des déchets générés par cet incendie**, un bilan de la gestion de ces déchets précisant notamment :

- codification selon la nomenclature officielle annexée à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

ARTICLE 6

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, **sous un délai de 2 mois**, un diagnostic des sols susceptibles d'avoir été contaminés par l'incendie du bâtiment de stockage des matières premières. Ce diagnostic est réalisé suivant la circulaire du ministre en charge de l'environnement datée du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

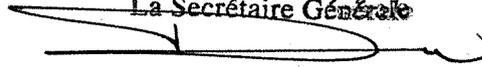
Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
M. le **Sous-Préfet de Libourne**,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune d'**ABZAC**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **société ABZAC CARTONNAGES SA**.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} - JUIN 2010.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~La Secrétaire Générale~~



Isabelle DILHAC